

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT
DE PALAISEAU

CANTON
DE
SAVIGNY-SUR-ORGE

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SAVIGNY-SUR-ORGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU MAIRE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Catégorie : 8-6

N°0303

DECISION

(Article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

PORTANT SUR UNE CONVENTION DE FORMATION EFPR 3 AU 7 OCTOBRE 2022

NOUS, Alexis TEILLET, Maire de la commune de Savigny-sur-Orge,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 2122-22,

VU le code général de la fonction publique et notamment les articles L423-3 et suivants,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la décision n°259 du 28 juillet 2022 portant sur la prise en charge de la formation intitulée « FCO Voyageurs » qui se déroulait du 5 au 8 septembre 2022 pour 1 agent du Garage,

CONSIDERANT que la formation a dû être annulée par l'agent pour des raisons médicales,

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de Savigny-sur-Orge de supporter les frais de formation de son personnel,

DECIDONS

ARTICLE 1 : La décision n°259 du 28 juillet 2022 est abrogée.

ARTICLE 2 : Il est signé une convention de formation avec l'organisme EFPR, sis 35 avenue de la commune de Paris à BRETIGNY SUR ORGE (94220), représenté par son responsable en exercice, pour la formation intitulée « FCO Voyageurs » qui se déroulera du 3 au 7 octobre 2022 pour un agent du Garage.

ARTICLE 3 : La dépense en résultant est de 686 € hors taxes soit 823,20 € toutes taxes comprises. Cette dépense sera imputée à la nature 6184 du budget en cours.

Fait à Savigny-sur-Orge, le 09 septembre 2022

Alexis TEILLET
Maire

